PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté N° 2024-DCPATE-330
Portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SAS SAINTER MÉTHANISATION sur le territoire de la commune de SAINTE HERMINE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2024 n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu la demande présentée en date du 29 décembre 2022 par la SAS SAINTER MÉTHANISATION, dont le siège social est situé au chemin du bois des Flurancières sur la commune de SAINTE HERMINE, complétée par les documents reçus le 4 août 2023, le 24 novembre 2023 et le 13 décembre 2023, considérée complète et régulière en date du 9 janvier 2024 pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation au lieu-dit « chemin du bois des Flurancières » sur le territoire de la commune de SAINTE HERMINE;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu la demande d'aménagement aux prescriptions générales annexée à la demande (pièce jointe n° 3), sur la largeur du chemin d'accès à l'unité de méthanisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCPATE-56 du 27 février 2024 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu les observations du public recueillies entre le 25 mars 2024 au 19 avril 2024 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux des communes concernées par l'implantation du site, des 3 stockages déportés et par le plan d'épandage ;

Vu le rapport du 16 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 juin 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, complétées par un aménagement de ces prescriptions sur la largeur du chemin d'accès au site de méthanisation et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale notamment : Par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles, notamment des zones Natura 2000 ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

ARRÊTE

Chapitre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'exploitation de la SAS SAINTER MÉTHANISATION dont le siège social est situé au chemin du bois des Flurancières sur la commune de SAINTE HERMINE, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 décembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit «chemin du bois des Flurancières», sur le territoire de la commune de SAINTE HERMINE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique enregistrement de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Capacité
2781-1b	Installations de méthanisation d'effluents d'élevage, matières végétales brutes, déchets végétaux de l'industrie agroalimentaires, matières stercoraires, lactosérum	Enregistrement	Unité de méthanisation	99 tonnes / j (36135 t/an)
2781-2b	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux	Enregistrement	Unité de méthanisation	
2910-B1	Combustion de biogaz autre que celui visé en 2910-A avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Enregistrement	Deux moteurs de cogénération, chaudière de secours, groupe électrogène	3680 kw (2 x 1280 Kw, 600 kw et 520 kw)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 décembre 2022 et complétée par les documents reçus le 4 août 2023, le 24 novembre 2023 et le 13 décembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables avec un aménagement de prescriptions sur l'article 19 de l'arrêté du 3 août 2018 (cf article 6 ci-après)

ARTICLE 1.3. Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	1,53 ha	D

ARTICLE 1.4 Prescriptions des actes antérieurs

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

ARTICLE 1.5. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, dont une copie est jointe au présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6. Aménagement des prescriptions générales

Un aménagement aux prescriptions générales de l'article 19 de l'arrêté du 3 août 2018 visé à l'article 5 est accordé sur l'accessibilité du site avec une voie « engins » de 5 m au lieu des 6 m exigibles.

ARTICLE 1.7. Origine des matières

Les déchets proviennent des départements de la Vendée et des départements limitrophes (Charente Maritime, Deux-Sèvres, Loire Atlantique et Maine et Loire) ainsi que du reste du territoire national dans la limite de 5 % du tonnage total des 36135 tonnes d'intrants annuels enregistrés.

ARTICLE 1.8. Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Chapitre 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application des dispositions du II de l'article R311-6 du code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux mentionnés au 1°/ et 2°/ ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 Publicité

A la mairie de Sainte Hermine :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 11 JUIL. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

29 rue Delille
85000 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Liste parcellaire du plan d'épandage de la SAS SAINTER MÉTHANISATION